

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

entreelleetlui-rencontres-paris.fr

Demande n° FR-2025-04708



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ICP INTER-CONTACT PARIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : entreelleetlui-rencontres-paris.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mai 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 mai 2027

Bureau d'enregistrement : RANXPLOER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 décembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 janvier 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 janvier 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <entreelleetlui-rencontres-paris.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Agissant en qualité de conseil de Madame X, dont l'identité du titulaire actuel du nom de domaine litigieux a été révélée suite à la procédure préalable de divulgation, je sollicite par la présente le transfert du nom de domaine entreelleetlui-rencontres-paris.fr au profit de Madame X et sa suppression à titre subsidiaire, conformément aux dispositions de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

I. Objet et fondement de la demande

La présente requête s'inscrit dans le cadre de la protection des droits de propriété intellectuelle, des droits de la personnalité et des données personnelles de Madame X, dont les droits sont manifestement violés par le titulaire actuel du nom de domaine litigieux.

La demande de transfert repose sur les fondements juridiques reconnus par la procédure SYRELI prévue aux articles L.45-2 et R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, à savoir :

- L'usurpation d'identité numérique caractérisée par l'utilisation frauduleuse du nom et de l'image de Madame X
- La contrefaçon de droits d'auteur sur les contenus, textes et maquettes du site créés par Madame X
- L'atteinte aux droits de la personnalité, notamment le droit au nom et le droit à l'image
- La concurrence déloyale et le parasitisme dans l'exercice d'une activité concurrentielle
- La violation du RGPD par l'utilisation illicite de données personnelles

Ces fondements s'inscrivent dans le cadre des articles L.111-1 et L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, de l'article 9 du Code civil relatif au respect de la vie privée, de l'article 226-4-1 du Code pénal relatif à l'usurpation d'identité et de l'article 1240 du Code civil .

II. Droits antérieurs de Madame X et historique du nom de domaine

A. Création et exploitation du site internet

Madame X exerce depuis 2002 une activité professionnelle dans le domaine de la relation amoureuse et des rencontres sérieuses. Elle est conseillère matrimoniale confirmée, formée à la relation d'aide, praticienne PNL certifiée et experte en dynamique relationnelle. Elle a créé et développé l'agence "Entre Elle et Lui", dont elle est la fondatrice.

Dans le cadre de cette activité, Madame X. a créé dès 2002 le site internet accessible via le nom de domaine entreelleetlui-rencontres-paris.fr, comprenant l'intégralité des contenus littéraires, graphiques et photographiques, les maquettes, l'arborescence, et le logiciel inhérent au fonctionnement du site. Elle représentait alors la société Atout Conseils et Communication (RCS Paris 821449089). L'usage continu et ininterrompu de ce nom de domaine et de la marque "Entre Elle et Lui" depuis plus de vingt ans par Madame X. témoigne de son antériorité indiscutable et de la notoriété acquise dans son secteur d'activité.

Ces créations intellectuelles bénéficient de la protection du droit d'auteur en vertu de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle, qui confère à l'auteur un droit de propriété exclusif sur ses œuvres de l'esprit dès leur création.

B. Cession contractuelle du 29 septembre 2023

Par contrat de cession du 29 septembre 2023, Madame X. , agissant pour le compte de la société Atout Conseils et Communication, a cédé à la société ROCK SAIL MEDIA (SIREN 883938276, SAS au capital de 5.000 euros, siège social 177 avenue Achille Peretti, 92200 NEUILLY SUR SEINE) :

- La propriété du site internet accessible via l'URL <https://entreelleetlui-rencontres-paris.fr/>
- Le nom de domaine entreelleetlui-rencontres-paris.fr
- Les droits de propriété intellectuelle portant sur le signe "Entre Elle et Lui", incluant le transfert conditionnel de la marque française n° 4977456 enregistrée le 13 juillet 2023
- Les contenus littéraires, graphiques et photographiques présents sur le site
- Le logiciel, les arborescences, les contrats d'hébergement et de référencement
- Les comptes réseaux sociaux et adresses électroniques associés

Cette cession a été réalisée pour un montant de 10.000 euros hors taxes (12.000 euros TTC), comme en atteste la facture FR23-09 037 émise le 29 septembre 2023.

Le contrat prévoyait expressément une clause selon laquelle le cessionnaire s'engageait à ne pas utiliser la notoriété et le nom de la cédante [...] X. et à faire disparaître du site toutes informations et mentions portant à confusion.

C. Précision sur les droits d'auteur

Conformément à l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, la transmission des droits de l'auteur est soumise à des conditions strictes : chaque droit cédé doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession, et le domaine d'exploitation des droits cédés doit être délimité précisément. La cession d'un nom de domaine n'emporte pas automatiquement cession des droits d'auteur sur les contenus du site. Les droits patrimoniaux restent à l'auteur initial, sauf clause contraire expressément stipulée.

En l'espèce, Madame X. conserve ses droits moraux sur l'ensemble des créations du site, conformément à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle. Ces droits moraux sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Ils comprennent notamment le droit au respect de son nom, de sa qualité d'auteur et de son œuvre.

Par ailleurs, le titulaire actuel du nom de domaine n'est pas partie au contrat de cession du 29 septembre 2023 et ne peut donc se prévaloir d'aucune autorisation contractuelle pour utiliser les contenus créés par Madame X. . Sa reproduction et représentation de ces contenus constituent une contrefaçon au sens des articles L.335-2 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

D. Radiation de la société cessionnaire et réenregistrement du nom de domaine

La société ROCK SAIL MEDIA a fait l'objet d'une dissolution suite à la réunion de toutes les parts sociales entre une seule main (article 1844-5 du Code civil) à compter du 8 octobre 2025, l'associé unique étant la société DIMILINK (SIREN 521903195). La radiation définitive de ROCK SAIL MEDIA est intervenue le 18 novembre 2025 suite à la transmission universelle du patrimoine à DIMILINK.

Le nom de domaine entreelleetlui-rencontres-paris.fr a été manifestement réenregistré par un tiers peu après la dissolution de ROCK SAIL MEDIA. Le caractère opportuniste de ce réenregistrement, intervenu dans un délai très bref suivant la radiation de la société cessionnaire initiale, témoigne d'une surveillance active du nom de domaine et d'une volonté délibérée de capter un nom de domaine porteur de notoriété.

III. Atteintes caractérisées aux droits de Madame X.

A. Usurpation d'identité numérique

L'examen du site internet hébergé sur le nom de domaine litigieux révèle que celui-ci utilise le nom de Madame X. , son image, son expérience professionnelle ainsi que l'ensemble de ses anciennes mentions légales. De nombreux clichés de son visage sont insérés et son nom est cité à de multiples reprises, reproduisant les anciennes pages du site antérieures à la cession.

Ces faits caractérisent une usurpation d'identité numérique au sens de l'article 226-4-1 du

Code pénal, qui sanctionne "le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération". Si cette qualification pénale n'est pas en soi un critère autonome de la procédure SYRELI, elle illustre néanmoins la gravité de l'atteinte aux droits de la personnalité de Madame X. et caractérise la mauvaise foi du titulaire actuel.

La jurisprudence a confirmé que la reprise de la photographie et du nom d'une personne, ainsi que la charte graphique de son site officiel, caractérise l'usurpation d'identité numérique.

B. Atteinte aux droits de la personnalité

1. Violation du droit au nom

Le droit au nom est un attribut fondamental de l'identité de la personne, protégé par la jurisprudence et rattaché à l'article 9 du Code civil sur le respect de la vie privée. Toute personne a le droit de s'opposer à l'usage commercial de son nom par un tiers sans son autorisation. L'utilisation du nom de Madame X. sur le site internet, sans son autorisation et en violation de la clause contractuelle expresse, constitue une atteinte manifeste à son droit au nom.

2. Violation du droit à l'image

Le droit à l'image est une construction jurisprudentielle rattachée à l'article 9 du Code civil, permettant à toute personne de contrôler l'utilisation de son image. Il s'agit d'un droit exclusif et absolu qui permet de s'opposer à la fixation, la reproduction ou l'utilisation de son image sans autorisation préalable et expresse. L'utilisation des photographies personnelles de Madame X. sur le site, sans son consentement et en contradiction avec la clause de non-utilisation de son image, constitue une violation de son droit à l'image. En outre, l'usage de son nom et de son image sur un site qu'elle ne contrôle pas et dont elle ignore le contenu exact porte atteinte à sa réputation professionnelle, dans la mesure où elle pourrait être associée à des pratiques qu'elle désapprouve ou qui ne respectent pas sa déontologie professionnelle.

C. Contrefaçon de droits d'auteur

Les contenus littéraires, les maquettes graphiques, les textes et l'arborescence du site créés par Madame X. sont des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur. L'auteur jouit d'un droit exclusif d'exploiter son œuvre sous toutes ses formes.

Madame X. conserve ses droits moraux d'auteur sur l'ensemble de ses créations, conformément à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle. Ces droits moraux sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

Ils comprennent notamment le droit au respect de son nom, de sa qualité d'auteur et de son œuvre. L'utilisation actuelle de ses créations par le titulaire du nom de domaine, sans mention de sa paternité et dans un contexte qu'elle n'a pas approuvé, viole ses droits moraux d'auteur.

Par ailleurs, le titulaire actuel du nom de domaine n'est pas partie au contrat de cession du 29 septembre 2023 et ne peut donc se prévaloir d'aucune autorisation contractuelle pour utiliser les contenus créés par Madame X.

La reproduction et la représentation non autorisées de ces éléments constituent une contrefaçon au sens des articles L.111-1 et L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

La jurisprudence a reconnu la protection par le droit d'auteur des contenus rédactionnels de sites internet dès lors qu'ils présentent une forme originale, des maquettes et structures graphiques, ainsi que des photographies professionnelles traduisant des choix de mise en scène ou de cadrage.

D. Concurrence déloyale et parasitisme

L'utilisation de l'identité professionnelle de Madame X., de son nom, de son image et de ses contenus dans le même secteur d'activité (conseil en relations amoureuses et rencontres sérieuses) caractérise des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au sens de l'article 1240 du Code civil.

1. Concurrence déloyale par confusion

En reprenant les anciennes pages du site, le nom, les photos et l'identité professionnelle de Madame X., le titulaire actuel crée un risque de confusion dans l'esprit du public, laissant croire que Madame X. est toujours associée à cette activité ou que le site est le prolongement de son ancienne activité. La confusion est un acte constitutif de concurrence déloyale.

2. Parasitisme

Le parasitisme se définit comme le fait pour une entreprise de se placer dans le sillage d'une autre afin de tirer profit, sans bourse délier, de ses investissements, de son savoir-faire et de sa notoriété. En utilisant les contenus, la maquette et l'identité professionnelle de Madame X., le titulaire actuel tire indûment profit des efforts et des investissements réalisés par Madame X. depuis 2002 pour développer sa notoriété et son activité, sans avoir à supporter les coûts correspondants. Ce comportement parasitaire s'inscrit dans les critères de mauvaise foi prévus à l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, qui vise notamment l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un droit reconnu.

E. Violation du RGPD

L'utilisation non autorisée des données personnelles de Madame X. (nom, photographies, anciennes mentions légales contenant ses coordonnées) par le titulaire actuel constitue une violation directe du RGPD.

Conformément à l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), tout traitement de données personnelles doit reposer sur une base légale : consentement de la personne concernée, exécution d'un contrat, respect d'une obligation légale, sauvegarde des intérêts vitaux, mission d'intérêt public ou intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement.

En l'espèce, le titulaire actuel du nom de domaine ne peut se prévaloir d'aucune de ces bases légales pour utiliser le nom, l'image et les coordonnées de Madame X. . Il ne dispose ni de son consentement, ni d'aucun lien contractuel avec elle. Cette utilisation illicite constitue une violation des principes fondamentaux du RGPD, notamment ceux de licéité, de loyauté et de transparence du traitement prévus à l'article 5 du RGPD. Elle expose le titulaire à des sanctions administratives et ouvre droit à réparation pour Madame X. conformément à l'article 82 du RGPD.

IV. Démonstration de la mauvaise foi du titulaire actuel et justification du transfert

La procédure SYRELI exige la démonstration cumulative de trois critères prévus à l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques : l'existence d'un droit antérieur du demandeur, l'identité ou la similitude du nom de domaine avec ce droit créant un risque de confusion, et l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire.

A. Existence de droits antérieurs et identité du nom de domaine

Madame X. justifie de plusieurs droits antérieurs au réenregistrement du nom de domaine litigieux :

- La marque "Entre Elle et Lui" (n° 4977456), enregistrée à l'INPI le 13 juillet 2023, dont elle est titulaire.
- L'usage ininterrompu du nom de domaine et de la dénomination "Entre Elle et Lui" depuis 2002 dans le cadre de son activité professionnelle.

- Ses droits de la personnalité (droit au nom, droit à l'image) protégés par l'article 9 du Code civil.
- Ses droits d'auteur sur l'ensemble des créations originales du site (contenus, maquettes, photographies).

L'identité entre le nom de domaine *entreeelleetlui-rencontres-paris.fr* et la marque "Entre Elle et Lui" est manifeste et crée un risque de confusion évident dans l'esprit du public.

B. Absence d'intérêt légitime du titulaire actuel

Le titulaire actuel du nom de domaine ne peut justifier d'aucun intérêt légitime à utiliser ce nom de domaine. Il n'est titulaire d'aucune marque ou dénomination sociale correspondante, ne dispose d'aucun lien avec l'activité historiquement développée par Madame X. et n'est pas partie au contrat de cession initial. L'anonymat dont il s'est entouré témoigne par ailleurs d'une volonté de dissimulation incompatible avec la notion d'intérêt légitime.

C. Mauvaise foi caractérisée

La mauvaise foi du titulaire actuel est démontrée par plusieurs éléments cumulatifs conformes aux critères de l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :

1. Connaissance nécessaire des droits antérieurs

Le titulaire actuel ne pouvait ignorer l'existence des droits de Madame X. au moment du réenregistrement du nom de domaine. La marque "Entre Elle et Lui" était enregistrée depuis le 13 juillet 2023 et l'activité de Madame X. était déployée depuis 2002 sous cette dénomination. La notoriété acquise par Madame X. dans son secteur d'activité rendait impossible toute ignorance de bonne foi.

2. Caractère opportuniste du réenregistrement

Le nom de domaine a été réenregistré peu après la dissolution de ROCK SAIL MEDIA (8 octobre 2025) et sa radiation définitive (18 novembre 2025). Ce timing révèle une surveillance active du nom de domaine et une volonté délibérée de capter un nom de domaine porteur de valeur et de notoriété dès sa libération.

3. Intention de profiter de la renommée de Madame X.

Le titulaire actuel a enregistré et utilise le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée de Madame X. et de créer une confusion dans l'esprit du consommateur, conformément à l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques. Cette confusion est caractérisée par l'utilisation continue du nom, de l'image et des contenus originaux de Madame X. sur le site actuel, comme l'atteste le constat d'huissier. Le titulaire actuel exploite ainsi indûment la notoriété construite par Madame X. depuis plus de vingt ans pour attirer une clientèle qui recherche ses services.

4. Violation délibérée de la clause contractuelle

Le contrat de cession du 29 septembre 2023 prévoyait expressément l'interdiction d'utiliser la notoriété et le nom de Madame X. . L'usage actuel du site viole frontalement cette clause, démontrant une intention délibérée de ne pas respecter les obligations contractuelles initiales.

5. Intention de nuire à la réputation

L'utilisation du nom et de l'image de Madame X. sur un site qu'elle ne contrôle pas porte atteinte à sa réputation professionnelle, conformément au critère de mauvaise foi prévu à l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques. Madame X. pourrait être associée à des pratiques commerciales qu'elle désapprouve ou qui ne respectent pas sa déontologie professionnelle, ce qui constitue un préjudice moral grave.

D. Nécessité et proportionnalité du transfert

Le transfert du nom de domaine est strictement nécessaire et proportionné pour permettre à Madame X. de :

- Faire cesser l'usurpation de son identité numérique et la violation de ses droits de la personnalité (droit au nom et droit à l'image).

- Faire valoir ses droits de propriété intellectuelle.
- Obtenir la suppression de l'usage illicite de ses données personnelles.
- Faire valoir ses droits contractuels au titre de la clause interdisant l'utilisation de son nom et de sa notoriété.
- Restaurer sa maîtrise sur un nom de domaine qu'elle a créé, développé et exploité depuis 2002.

V. Pièces justificatives jointes

Sont transmis à l'appui de la présente demande les documents suivants, établissant l'identité de la demanderesse et la réalité de ses droits de propriété intellectuelle et de ses droits de la personnalité :

[liste]

L'analyse de ces éléments démontre l'usurpation d'identité numérique, la contrefaçon de droits d'auteur, l'atteinte aux droits de la personnalité, la concurrence déloyale, le parasitisme et la violation du RGPD, ainsi que la mauvaise foi caractérisée du titulaire actuel, justifiant pleinement le transfert sollicité.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir procéder au transfert du nom de domaine entreelleetlui-rencontres-paris.fr au profit de Madame X. et, à titre subsidiaire, à sa suppression si le transfert ne pouvait être accordé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 janvier 2026

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

J'accepte la transmission du nom de domaine entreelleetlui-rencontres-paris.fr au requérant.

Voici le code auth :[code] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'ensemble des pièces (Attestation d'immatriculation au registre national des

entreprises, le procès-verbal de constat de commissaire de justice et la facture relative à la cession de marque, logo et site web) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <entreelleetlui-rencontres-paris.fr> est similaire à la marque française « Entre Elle et Lui » numéro 4977456 enregistrée le 13 juillet 2023 par la représentante légale du Requéant, Madame X.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant, « J'accepte la transmission du nom de domaine *entreelleetlui-rencontres-paris.fr* au requérant », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <entreelleetlui-rencontres-paris.fr> à la représentante légale du Requéant, Madame X.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <entreelleetlui-rencontres-paris.fr> au Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

